

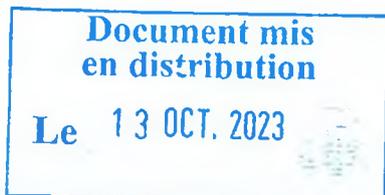
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique  
-----

Papeete, le 13 OCT. 2023

N° 91 - 2023

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par M. le représentant Heinui LE CAILL

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6961/PR du 26 septembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Par définition, la procédure civile est l'ensemble des règles relatives à l'organisation d'une action devant une juridiction civile. Elle s'entend aussi de toutes les démarches à entreprendre pour saisir une juridiction civile. Ainsi, en Polynésie française, un certain nombre de règles relatives à la notification des jugements, notamment en matière gracieuse, restent à être édictées.

### I- Cadre juridique

Prévue au sein du Titre X (Livre 1<sup>er</sup>) du code de procédure civile polynésien (CPCPF), la notification se définit comme la formalité par laquelle une personne :

- est informée du contenu d'un acte à laquelle elle n'a pas été partie ;
- reçoit un préavis ;
- est citée à comparaître devant un tribunal ;
- prend connaissance d'une décision de justice.

Ainsi, bien que les règles communes aux notifications – notamment en matière contentieuse – soient prévues, il n'y est faite aucune mention de la procédure de notification des jugements en matière gracieuse. En effet, chaque procédure contentieuse prévoit et fixe le mode de transmission d'un jugement (le plus souvent, par voie de signification entreprise par un huissier de justice).

Or, la matière gracieuse<sup>1</sup> englobe de nombreux types d'affaires dont la notification du jugement est essentielle pour le justiciable (autorité parentale, divorce par consentement mutuel, etc.). Par nécessité, la pratique s'est calquée sur les dispositions du CPC national (article 675) puisque les greffes des différentes juridictions notifient ces jugements par lettre recommandée avec accusé de réception.

De ce fait, la nécessité de réformer le CPCPF afin d'y introduire le cadre juridique et les dispositions afférentes à la notification des jugements en matière gracieuse est indispensable. De cette manière, les modalités d'accès aux décisions de justice ainsi que les voies de recours éventuels du justiciable seront davantage sécurisées.

---

<sup>1</sup> Article 8-1 du CPCPF : « Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle ».

## **II- Présentation du projet de texte**

### *a. Introduction des règles relatives à la notification des jugements en matière gracieuse*

Un nouveau Chapitre II ter sera introduit à la suite de l'article 399-13 du CPCPF. Il sera intitulé « *Les règles particulières à la notification des jugements en matière gracieuse* » et comportera 6 articles (399-14 à 399-19).

L'article 399-14 entérine la notification des jugements concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 399-15 envisage la remise d'une copie intégrale de la décision aux destinataires pour que la notification soit valable. Cette copie n'a pas à revêtir la formule exécutoire.

La réforme mentionne les personnes qui doivent être destinataire d'une telle notification à l'article 399-16. Ce sont en premier lieu les parties, les tiers dont la décision risque d'affecter leurs intérêts mais aussi le ministère public lorsque celui-ci peut faire recours.

Dans un souci d'intelligibilité et d'accès au droit, l'article 399-17 dispose que l'acte de notification doit indiquer, de façon très apparente, certaines mentions obligatoires (délais de recours et leurs modalités). L'acte doit également prévenir le destinataire des risques qu'il encourt en cas de recours dilatoire ou abusif (amende civile et indemnité à l'autre partie).

L'article 399-18 rappelle simplement que la notification n'emporte pas acquiescement, c'est-à-dire que celle-ci ne correspond pas à une acceptation tacite du destinataire de la décision de justice. Il n'est pas automatiquement mis fin à l'instance et les recours lui sont toujours ouverts.

Enfin, l'article 399-19 prévoit les modalités de notification des jugements à l'étranger. Un renvoi à l'article 399-10 est prévu pour les situations où la notification n'est pas possible au domicile élu en Polynésie française.

### *b. Mise en cohérence du reste du CPCPF*

L'introduction du chapitre exposé précédemment nécessite la mise en conformité d'autres dispositions du CPCPF.

Tout d'abord, l'article 337, qui concerne le point de départ des délais de recours en appel, est adapté de sorte à ce que les matières gracieuse et contentieuse soient distinguées. Ainsi, est supprimée la référence à la matière gracieuse dans le 4° de l'article et un nouveau 5° prend la mesure des modifications en prenant pour point de départ du délai de recours le jour de la notification aux parties.

Par la même occasion, cette modification du CPCPF est l'opportunité de mettre à jour le renvoi à une référence au code de procédure pénale (CPP), devenu obsolète, se trouvant à l'article 399-10.

À noter que cette réforme a été préalablement discutée par la Commission d'adaptation du Code de procédure civile de Polynésie française, notamment dans une réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Celle-ci a émis un avis favorable aux modifications proposées.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 13 octobre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Heinui LE CAILL**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française  
(Lettre n° 6961/PR du 26-9-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE</b>	
<b>LIVRE IER – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS</b> <b>TITRE IX – LES VOIES DE RECOURS</b> <b>CHAPITRE IER – DES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS</b> <b>SECTION I - DE L'APPEL</b> <b>PARAGRAPHE II - DES DÉLAIS</b>	
<p>Art. 337</p> <p>Ce délai court :</p> <p>1° Pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;</p> <p>2° Pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;</p> <p>3° Pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 357 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution ;</p> <p>4° Pour les décisions, <del>gracieuses ou</del> contentieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 262 et 263.</p>	<p>Art. 337</p> <p>Ce délai court :</p> <p>1° Pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;</p> <p>2° Pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;</p> <p>3° Pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 357 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution ;</p> <p>4° Pour les décisions, contentieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 262 et 263.</p> <p><i>5° Pour les décisions gracieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la notification aux parties telle que prévue à l'article 399-14 ou du jour de la remise de l'acte au destinataire.</i></p>
<b>TITRE X – DES NOTIFICATIONS</b> <b>CHAPITRE II – LA NOTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ORDINAIRE</b>	
<p>Art. 399-10</p> <p>Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du secrétariat de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le greffier en chef ou le responsable du secrétariat de la juridiction.</p>	<p>Art. 399-10</p> <p>Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du secrétariat de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le greffier en chef ou le responsable du secrétariat de la juridiction.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.</p> <p>Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du secrétariat de la juridiction sont taxés, avancés et recouverts au titre des frais prévus par l'article <i>R. 93 (16°)</i> du code de procédure pénale.</p>	<p>La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.</p> <p>Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du secrétariat de la juridiction sont taxés, avancés et recouverts au titre des frais prévus par l'article <i>R93, I (13°)</i> du code de procédure pénale.</p>
<b>CHAPITRE II BIS - LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS</b>	
<p>Art. 399-11</p> <p>La notification des actes peut se faire entre avocats, par signification ou par notification directe, dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p> <p>Art. 399-12</p> <p>La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.</p> <p>Art. 399-13</p> <p>La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.</p>	
	<p><b>CHAPITRE II ter – Les règles particulières à la notification des jugements en matière gracieuse</b></p>
	<p><i>Article 399-14 - Les jugements sont notifiés par le greffe de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</i></p> <p><i>Article 399-15 - Les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition.</i></p> <p><i>Article 399-16 - Le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.</i></p> <p><i>Article 399-17 - L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.</i></p> <p><i>Article 399-18 - La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Article 399-19 - La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en Polynésie française par la partie demeurant à l'étranger.</i></p> <p><i>Dans le cas contraire, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 399-10 du présent code.</i></p>





*Article 399-17 - L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

*Article 399-18 - La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.*

*Article 399-19 - La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en Polynésie française par la partie demeurant à l'étranger.*

*Dans le cas contraire, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 399-10 du présent code. »*

**Article 3.-** L'article 337 est modifié comme suit :

1°) Au 4°, les mots « , gracieuses ou » sont supprimés ;

2°) Il est inséré après le 4° un 5° rédigé comme suit :

*« 5° Pour les décisions gracieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la notification aux parties tel que prévu à l'article 399-14 ou du jour de la remise de l'acte au destinataire. »*

**Article 4.-** Au troisième alinéa de l'article 399-10, la référence à l'article R93 (16°) du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article R93, I (13°) du même code.

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS